# LE PATRIMOINE DU DIOCESE DE NICE DE 1792 A 1905

# Par Hélène ROZELOT

Résumé d'un mémoire de DEA préparé sous la direction de M. Schor et soutenu devant la Faculté des lettres de Nice le 29 juin 1992

La lecture du libellé du sujet suscitant quelques interrogations, il convient d'emblée de définir la notion de "patrimoine" et de justifier le choix des dates adoptées. Nous avons envisagé l'étude du patrimoine relevant de l'administration diocésaine (comme les séminaires), des paroisses, des associations religieuses (confréries...) ou encore des divers ordres religieux. Ces biens étaient extrêmement diversifiés. Ils comprenaient les propriétés foncières et immobilières, le mobilier, le numéraire, le capital, les titres de rente... Ils étaient régis différemment selon leur origine et les revenus qu'ils fournissaient ne cessèrent d'évoluer en fonction des conditions politiques environnantes, conditions qui provoquèrent d'ailleurs de fréquentes mutations territoriales au cours de la période envisagée.

Quant aux dates choisies, elles représentèrent chacune un moment clé de l'histoire diocésaine. Dès 1792, avec l'entrée des Français dans le Comté, les lois révolutionnaires furent appliquées et l'Eglise catholique se vit dépouillée se son patrimoine. Grâce ensuite aux efforts déployés par l'Etat (Français puis sarde) et par certains particuliers, l'Eglise reconstitua ses richesses, ceci jusqu'aux lois républicaines prises à l'encontre des clergés régulier et séculier au tournant du siècle : en 1905t le diocèse fut à nouveau entièrement spolié par l'Etat.

Les pages suivantes se proposent donc de rappeler le cadre territorial, historique et juridique dans lequel furent prises et appliquées les mesures qui touchèrent à l'organisation du patrimoine diocésain.

#### I - LE DIOCESE DE NICE SOUS LA REVOLUTION: 1792-1799

#### Le diocèse de Nice à la veille de septembre 1792

Au XVIIIème siècle, on recensait dans la seule ville de Nice, 191 prêtres, 201 religieux et 183 religieuses, pour une population de 15 200 habitants (1). Cependant, la situation de fortune des clergés séculier et régulier variait considérablement.

Les ressources des ecclésiastiques étaient constituées des revenus provenant des terres ou des maisons liées aux paroisses ou au chapitre, de sommes dues par des communes débitrices et de dîmes, principales sources de profit. Pourtant la position financière n'était guère brillante et les recettes annuelles du chapitre notamment, allaient en déclinant (2). En 1791. chacun des chanoines décimants reçut 213 livres de rente tandis que l'évêque percevait 543 livres.

En revanche, il en allait différemment pour les religieux et religieuses qui tiraient leurs revenus des nombreux biens fonciers et immobiliers dont ils étaient propriétaires (3). A Nice, le couvent des Dominicains détenait ainsi quatre bienfonds, un pré et une maison ; celui des Bernardines, possédait vingt-deux bienfonds et trois maisons de plusieurs étages chacune. Les estimations réalisées à partir de 1794 en prévision de la vente des biens diocésains (dits Biens Nationaux de première origine) fournissaient des indications précises sur la nature de ces propriétés : le bien dit de "La Fontaine" appartenant au couvent des Bernardines et situé au quartier de l'Arquet, contenait 10 arpents, 3 perches et 2 pieds plantés d'oliviers, de figuiers et de vigne. Il comprenait également une maison rurale composée de deux étages, un grenier à foin, unmoulin à huile, une citerne et une fontaine. Cette propriété était affermée par le Sieur Bartélémi Bonfils et offrait un revenu annuel de 556 livres, déduction faite des impositions. Notons que les ordres religieux installés aux environs de Nice étaient souvent bien plus riches que ceux situés intramuros. Mais ce patrimoine n'était rien, comparé à celui des autres diocèses français : ici, les monastères ne détenaient de six à sept biens fonciers ou immobiliers. Les ordres religieux vivaient aussi grâce aux créances que leur faisaient les particuliers, en majorité italiens, ou grâce encore aux

rentes que les fidèles plaçaient sur les couvents. En raison de ces richesses, le clergé régulier fut durement atteint par les lois révolutionnaires.

# Le diocèse et les lois révolutionnaires : (1792-1794)

Les couvents d'hommes se vidèrent ; les religieuses sollicitées de renoncer à leurs voeux furent chassées de leurs monastères. Certains bâtiments qui n'exigeaient aucune réparation coûteuse, furent alors cédés à la Caisse d'Amortissement, ou, dès le 28 fructidor An I (14 septembre 1793), déclarés propriétés nationales et transformés en casernes, hôpital, magasins à fourrages ou à céréales (4). Le couvent des Bénédictines de Saint Pons à Nice, fut ainsi converti en hôpital militaire, sa valeur locative estimée à 22 livres et sa valeur en capital à 40 000 livres par le Directeur du Domaine de l'Enregistrement, tandis que l'ancien séminaire, situé dans la vieille ville, abritait désormais des militaires. De manière générale, les biens des clergés régulier et séculier furent mis sous séquestre à la demande de Barras, au mois d'octobre 1792 et les ventes débutèrent à partir de 1794.

Les premières ventes se firent aux enchères, ce qui permettait bien souvent de rectifier les estimations trop faibles : une maison appartenant au couvent des Bernardines, estimée à I650 livres, fut vendue pur 2850 ; un bienfonds, propriété de l'ancien séminaire, estimé à 23 100 livres, fut, quant à lui, adjugé à 24 228 (3)" Mais à partir de messidor An IV (juin 1796), les ventes se firent selon le régime de la loi du 28 ventôse An IV (18 mars 1796) qui supprimait les enchères, facilitant de la sorte les abus au profit du personnel des administrations.

En dépit des mesures prises à l'encontre des religieux et de l'adoption d'une nouvelle politique (4) (suppression de la dîme et des droits casuels, suppression de tous les frais de culte, conversion de certaines églises en temples de la Raison...), la législation révolutionnaire ne fut pas appliquée de façon systématique dans le diocèse : la Constitution Civile de Clergé ne fut que très imparfaitement appliquée dans le département des Alpes-Maritimes et la population locale ne se détourna aucunement de la foi : précisons à ce propos que les églises furent rendues au culte en 1795 et que dans certaines communes (à Sospel par exemple), le culte ne fut même jamais supprimé.

Au total, la principale conséquence de l'application dans le département des lois révolutionnaires touchant au patrimoine diocésain, fut la vente et la dispersion de la quasi totalité des Biens Nationaux de première origine (appelés aussi "Biens du Clergé mis à la disposition de la Nation", à la demande de Talleyrand le 2 novembre 1790 et qui servirent à gager les assignats). D'après les estimations de M. Bordes (5)1 les biens aliénés de l'An II à l'An VIII, provenant des district de Nice, Menton et Puget-Théniers (trois districts formant le département depuis 1793). représentaient environ 4,5 millions de livres et dans la seule ville de Nice, les biens ecclésiastiques rapportèrent 1 million de livres. Les enchères évitèrent toujours le morcellement et favorisèrent davantage les bourgeois ou les gros propriétaires qui cherchaient à s'agrandir que les petits paysans.

# II- LE DIOCESE DE NICE SOUS LE CONSULAT ET LE PREMIER EMPIRE : 1799-1814

#### Le Concordat

Avec le Consulat , régime instauré en 1799. et le Premier Empire, proclamé le 2 décembre 1804, commença pour le Comté de Nice, une période moins troublée et plus prospère.

La signature du Concordat du 26 messidor An IX (15 juillet 1801) qui rendait à l'Eglise une place officielle en France, eut des conséquences considérables sur la réorganisation ecclésiastique et la reconstitution du patrimoine de l'Eglise diocésaine (6). L'accord passé à Paris entre le représentant du pape et le gouvernement, octroyait aux autorités épiscopales un chapitre dans leur cathédrale, un séminaire par diocèse et rendait aux évoques toutes les églises, métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres, non aliénées. Mais il était interdit à l'Eglise de revendiquer les biens nationalisés par la Révolution. En contrepartie, l'Etat devait assurer un traitement décent aux catégories d'ecclésiastiques déterminées par l'accord. Les curés de 1ère classe touchaient une pension annuelle de 1 400 francs, ceux de 2ème classe, une pension de 1000 francs tandis que les desservants se voyaient allouer une somme annuelle de 500 francs. L'Etat décidait encore d'établir des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des églises.

# **Application du Concordat dans les Alpes-Maritimes**

Le nouveau diocèse créé après le rétablissement du culte catholique coïncidait avec le département des Alpes-Maritimes crée en 1795 par la Convention en remplacement du Comté de Nice. Il fut rattaché à la métropole d'Aix-en-Provence, celle d'Embrun dont il dépendait jusqu'à la Révolution ayant été supprimée en 1790. Le nouvel évêque installé à Nice le 25 fructidor An X (12 septembre 1802) sur l'ordre du Premier Consul Bonaparte pour succéder à Mgr Valperga di Maglione, Mrg Colona d'Istria, entreprit de créer des paroisses et de s'occuper des chapelles "annexes" nécessaires à la célébration du culte dans les hameaux reculés. Le Concordat s'était préoccupé du sort des curés et des succursales mais il n'avait rien décidé au sujet de ces chapelles. Certaines avaient été vendues, d'autres occupées par des particuliers. L\*évêque demanda aux populations concernées de fournir les objets exigés pour le culte, d'entretenir l'édifice et de payer le vicaire. En cas d'impossibilité, le Conseil Communal devait prendre à sa charge une partie de ces dépenses.

Le cas des presbytères posait aussi problème puisque tous avaient été vendus comme biens nationaux et que les curés se trouvaient sans logement. Les communes durent donc acquérir des bâtiments en vue d'y établir le presbytère. Les communes devaient d'ailleurs participer financièrement à la restauration du culte catholique (réparation, construction d'édifices) et en vertu de la loi du 15 septembre 1807, un prélèvement de 10 % était effectué sur les revenus de toutes les propriétés foncières des communes afin de constituer un fonds commun de subvention destiné aux besoins du culte.

C'est ainsi qu'en 1811, les communes du département versèrent au total 18 289.69 francs dans la Caisse du Receveur Général.

Les biens rendus à l'Eglise et les sommes supplémentaires fournies par les communes ou les particuliers étaient administrées par les fabriques. Il existait deux fabriques dans chaque paroisse et succursale, l'une composée de trois marguilliers (membres du clergé), l'autre de trois fabriciens (laïcs élus par les paroissiens). Les fabriciens géraient les revenus casuels et évaluaient les besoins journaliers de l'exercice du culte : en un mot ils s'occupaient de tout ce qui concernait l'intérieur de l'église. Les marguilliers au contraire administraient les biens et rentes provenant des fabriques. Ces revenus pouvaient provenir de diverses créances dues par les fidèles, de cheptel, de divers lopins de terre affermés etc. Le règlement des fabriques, leur rôle et leurs prérogatives furent parachevés par un décret impérial du 30 décembre 1809.

La maison épiscopale avait été acquise de nouveau par le Gouvernement français le 29 prairial An X (17 juin 1802) et le Grand Séminaire fut installé dans l'ancien couvent des mineurs

réformés ou Récollets de Cimiez, mis à la disposition de l'évêque par un arrêté gouvernemental en date du 10 thermidor An XI (17 août 1803). Mgr Colonna d'Istria reconstitua enfin le chapitre cathedral (les chanoines perçurent dès lors une pension annuelle en remplacement de la dîme) et rétablit les associations religieuses et confréries disparues dans la tourmente révolutionnaire.

Ces diverses mesures prises durant les premières années du XIXème siècle furent déterminantes pour le diocèse : elles restaurèrent en partie son patrimoine passé.

#### III - LE DIOCESE DE NICE SOUS LE REGIME SARDE : 1814-1860

# Le clergé séculier

Le traité de Paris du 30 mars 1814 mit fin au régime français et rendit le Comté au roi de Piémont-Sardaigne, Victor-Emmanuel 1er. En même temps, le diocèse de Nice fut détaché de la province d'Aix et devint suffrageant de l'évêché de Gênes. L'année suivante, un second traité modifia les divisions administratives : la division de Nice comprenait désormais trois provinces : celles d'Oneille, de San Remo et de Nice. Le gouvernement piémontais s'employa tout d'abord à réaménager le nombre des paroisses (une paroisse devint ainsi une circonscription correspondant à une commune ou à un quartier) et à construire des édifices religieux afin de combler le retard pris pendant les années précédentes.

En 1840, la première pierre d'une église fut posée au port ; l'année suivante, débutèrent les travaux de l'église du Vœu. De 1845 à I850, la restauration de la cathédrale Sainte-Réparate coûta 30 000 lires réparties entre les fabriciens, la municipalité et les oeuvres de charité. Les biens ecclésiastiques étaient administrés par L'Economat Général Royal et Apostolique (institution qui existait avant la Révolution) et par la Délégation Royale sur l'Economat Général, créée le 9 avril 1815.

Le Petit et le Grand Séminaire, nécessaires à l'instruction et à la formation des prêtres, furent eux aussi l'objet des préoccupations des instances civiles et religieuses. En 1815, au retour des religieux dans leur couvent de Cimiez, l'évêque dut transférer le Grand Séminaire à La Condamine, près de l'église Saint-Jacques, dans les bâtiments occupés auparavant par les Jésuites. Le 6 Juillet 1821, le monastère des Bernardines, qui avait été un dépôt de mendicité, devenant libre, le Grand Séminaire fut transféré dans l'ex-couvent, propriété de la ville. La municipalité affecta la somme de 7 923.90 lires aux frais d'installation des séminaristes. Mgr Galvano (I833~1855) successeur de Mgr Colonna d'Istria, fit, par ailleurs, construire le Petit Séminaire dans le quartier du Lazaret.

A l'exception des membres du chapitre cathédral qui se virent doter de plusieurs canonicats (7). la situation du clergé n'était, dans l'ensemble, guère brillante. L'Etat sarde honorait l'Eglise et les prêtres mais n'accordait pas à ceux-ci un traitement suffisant, voire convenable (8). Vers 1830, les curés du diocèse ne touchaient que 1 000 lires de pension et les succursalistes 100 lires de casuel et 500 de pension. De plus, ce traitement n'était versé qu'aux ecclésiastiques en fonction, les prêtres âgés ou malades n'étant pas rétribués. Mal rémunérés, de plus en plus de prêtres quittaient le diocèse et franchissant le Var, venaient s'installer en France. C'est à Mgr Sola (1857-1877) que revint le mérite d'avoir obtenu du gouvernement piémontais l'augmentation du traitement servi aux curés et vicaires et d'avoir fondé une "Caisse Ecclésiastique" pour aider les séminaristes pauvres et pour venir en aide aux prêtres âgés ou infirmes. Pour alimenter ces fonds, l'évêque décida de leur affecter l/6ème des revenus provenant de la location des bancs et des chaises dans les églises.

#### Les ordres religieux

La monarchie piémontaise donna également aux ordres religieux et aux congrégations, la permission d'exercer leur apostolat dans des conditions plus favorables que sous l'Empire. Les couvents rentrèrent en possession de leur ancienne résidence : le 3 octobre 1816, le couvent de Cimiez appartenant aux Franciscains fut rétabli ; en 1819. les Visitandines furent réinstallées dans le vieux Nice ; les Jésuites qui avaient été expulsés bien avant la Révolution française, réélirent domicile dans le diocèse en 1820, jusqu'à leur expulsion définitive en 1848, après la promulgation par le roi Charles-Albert du "Statuto".

Par la suite, l'arrivée au gouvernement de Cavour, homme politique libéral, modifia l'attitude du régime à l'égard du clergé régulier notamment. La loi du 29 mai 1855. dite aussi "loi d'incamération" supprima les congrégations religieuses non vouées à la prédication, à l'éducation et à l'assistance aux malades ainsi que les collégiales non pourvues de cures existant dans les villes de moins de 20 000 habitants et les bénéfices simples non grevés d'un service religieux à la charge du titulaire. Parmi les congrégations supprimées, on dénombrait celles des Mineurs Réformés ou Pères Franciscains Récollets, des Pères Capucins, des Pères Oblats et des Carmes Deschaussés. Les fonds confisqués servirent à payer le clergé séculier en partie salarié par l'Etat.

#### Les oeuvres de bienfaisance

Enfin, les différentes congrégations de charité profitèrent du régime sarde pour se développer. Ces oeuvres fonctionnaient selon un régime particulier : en effet, de nombreuses associations rassemblant oeuvres de l'assistance, hôpitaux, dépôts de mendicité, asiles infantiles, écoles gratuites pour pauvres, bureaux de bienfaisance, caisses d'épargne ou monts-de-piété existaient, mais seules trois oeuvres pies relevaient de l'administration diocésaine : l'Hospice de Sainte-Croix, dirigée par la confrérie du Gonfalon, l'Oeuvre de la Miséricorde dirigée par la confrérie des Pénitents Noirs et l'Oeuvre des filles de la Providence ou "Cessolines", créée en 1815 par l'abbé Eugène Spitalieri de Cessole (9). Les revenus de cette dernière oeuvre étaient multiples : ils provenaient des biens personnels de l'Abbé (s'élevant en 1815 à 160 000 franc-or) des rentes de son abbaye et de son canonicat, d'un autre canonicat fondé en sa faveur en 1837 par la Comtesse d'Aiglun, de pensions viagères, d'honoraires de messes, du travail des filles et des religieuses (artisanat, fabrication de cierges...), de l'assistance aux funérailles, des soins apportés aux malades... De 1815 à 1835, le chanoine de Cessole employa les dons qu'il reçut à l'achat de propriétés à Cimiez, à l'Ariane, à Riquier, à Lympia et à Carros. De 1850 à 1867. la congrégation louait pour un prix annuel de 320 francs une grande partie de la prairie de Sorgentino afin de cultiver jasmins et tubéreuses. Les bénéfices réalisés servirent à financer des soupes populaires. Les sommes obtenues lors de la vente des biens (85 000 francs en 1882 pour la vente d'un terrain situé à Riquier) étaient placées en capitaux ou rentes sur l'Etat. Quant aux dépenses, elles concernaient essentiellement les gages, les frais de fonctionnement, l'entretien des pensionnaires et du personnel.

De 1814 à 1848, les rois de Piémont-Sardaigne firent donc leur possible pour reconstituer le temporel de l'évêché, des paroisses, des congrégations et la population locale compléta ces initiatives par des donations et des fondations. Néanmoins, la politique de Cavour ouvrit de 1852 à 1856 une brèche dans cet édifice et, comme en Savoie, il y eut un raidissement du clergé niçois face à un Etat de plus en plus laïcisant. C'est pourquoi, certains ecclésiastiques choisirent de s'expatrier en France où le Second Empire concordataire offrait des salaires plus conséquents ; en 1861, le curé français, fonctionnaire, gagnait 8 francs-or par jour et son évoque recevait 65 francs-or. A la même époque, le traitement de Mgr Sola s'élevait à l'équivalent de 19 francs-or par jour et celui d'un

prêtre de montagne à 2 francs 90 centimes. L'existence de telles différences explique l'influence déterminante qu'eut le clergé dans l'opinion de 1860 en faveur de la France.

# IV - LE DIOCESE DE NICE SOUS LE REGIME FRANÇAIS : 1860-1905

# La vie religieuse dans le diocèse

Le traité du 24 mars i860 décida la réunion à la France de la Savoie et du "circondario" de Nice, sous réserve de l'approbation populaire. Les modifications intervenues devaient se traduire sur le plan religieux, par la séparation du diocèse de Nice de la province ecclésiastique de Gênes et son rattachement à la province d'Aix ; les paroisses de Brigue, Morignol, Realdo, Camino, Piaggia, Upega, Tende, Granile, Mollières, demeurées piémontaises, passaient au diocèse de Coni (10).

D'autre part, le département des Alpes-Maritimes nouvellement créé, fut agrandi du fait de l'annexion de l'arrondissement de Grasse, qui fut détaché du département du Var. Pourtant, ce ne fut qu'en 1886, que les limites du diocèse de Nice furent étendues à tout le département. Ce dernier comptait 305 344 habitants, répartis en 32 cures et 185 succursales. Les 217 paroisses étaient desservies par 367 prêtres dont 111 se trouvaient dans l'arrondissement de Grasse (11). A Nice, les paroisses les plus importantes étaient la Cathédrale, le Jésus (paroisse de Saint-Jacques), Saint-Martin, Saint-Dominique, toutes situées dans la vieille ville.

Dans les premières années qui suivirent le rattachement à la France, les évoques Sola et Balaïn continuèrent à administrer le mieux possible le patrimoine diocésain. Mgr Sola transféra l'évêché boulevard Sainte-Agathe, fonda une école presbytérale à Sospel et chargea les prêtres de la Mission ou Lazaristes de diriger le Petit et le grand Séminaire. Notons à ce propos que le titre de "Petit Séminaire" octroyé par décret, entraînait pour cette école certains privilèges et immunités, notamment l'exemption des obligations imposées aux autres établissements d'enseignement secondaire, l'exonération des impôts et contributions ainsi que le bénéfice de la capacité civile.

Son successeur, Mgr Balaïn (1871-1896), premier évêque français depuis 1802, agrandit le Petit Séminaire pour la somme de 500 000 francs puis décida la construction d'un Grand Séminaire sur la colline de Cimiez ; le nouvel établissement devait être achevé sous l'épiscopat de Mrg Chapon.

Le traitement que l'Etat allouait aux prêtres variait, lui, avec l'âge du personnel ecclésiastique. Une loi des finances en date de 1865 alloua de nouveaux crédits pour porter de 50 à 100 francs l'augmentation des salaires des desservants de 60 ans et plus. Un curé de 1ère classe recevait donc annuellement à partir de 70 ans, 1 600 francs ; un curé de 2ème classe, 1 300 francs ; un desservant, 1 200 francs. Agé de moins de 70 ans, un curé de 1ère classe percevait un traitement de 1 500 francs ; un curé de 2ème classe, 1 200 francs et un simple desservant, 1 100 francs. Les deux vicaires généraux étaient payés 2 500 francs chacun et les chanoines 1 600 francs (en outre, ces derniers touchaient les revenus de leurs prébendes).

Les fonds perçus de la part de l'Etat, du département, des municipalités ou des particuliers, furent administrés par les fabriques paroissiales jusqu'à la loi de Séparation de l'Eglise et de l'Etat, votée le 9 décembre 1905" Grâce aux comptes des fabriques (10), nous apprenons par exemple que les communes allouaient des secours aux paroisses afin que des constructions ou des réparations puissent être entreprises, remboursaient les intérêts des sommes prêtées par les fabriques... Lorsque la fabrique avait besoin d'argent, elle pouvait aliéner des titres au porteur, des rentes placées sur l'Etat, céder des terrains ou des bâtiments. Certains f idèles, considérant aussi l'Eglise comme un

placement sûr, n'hésitèrent pas à prêter des sommes considérables ou à léguer des biens à la veille de leur mort (12).

# Les lois républicaines sur les associations religieuses

Dans les dernières années du XIXème siècle, la vie de l'Eglise bascula sous le coups des lois républicaines. Honorée et protégée sous le Second Empire, puis sous le gouvernement de Mac Manon (1873-1879). l'Eglise vit ensuite se détériorer ses conditions matérielles d'existence. Progressivement, une floraison de lois soustrayèrent la vie française à l'influence religieuse et préparèrent ainsi la rupture avec le Concordat (10). Le 29 mars 1880, le gouvernement promulgua deux décrets contre les congrégations : toute congrégation non autorisée était tenue de demander une autorisation dans un délai de trois mois sous peine d'expulsion. Cette décision faisait référence à un règlement édité par Bonaparte (mais instauré en France sous la Restauration) et qui distinguait entre les congrégations autorisées, c'est-à-dire admises à posséder et celles seulement tolérées. Cette distinction avait été appliquée dans le diocèse de Nice dès 1860.

La situation légale des congrégations sardes non atteintes par la loi d'incamération, ne fut pourtant pas changée. Celles qui, comme les Dames de la Visitation, avaient été reconnues par le gouvernement sarde, conservèrent le bénéfice de la reconnaissance ; celles qui n'avaient pas été reconnues, continuèrent à n'avoir qu'un existence de fait, comme avant l'annexion. Le cas était plus complexe pour les anciennes congrégations sardes dissoutes par la loi de 16\*55• Cette loi avait interdit aux congrégations en question de recruter de nouveaux membres mais cette disposition était restée, dans la pratique, lettre morte et les congrégations avaient continué d'admettre des religieux. Il y avait donc lieu de distinguer entre les religieux qui se trouvaient dans les couvents avant 1855. qui avaient donc un droit d'habitat et de jouissance que l'Etat français était tenu de respecter et ceux qui avaient été admis après cette date et qui ne pouvaient invoquer aucun droit. En vertu de cet état de fait, treize congrégations d'hommes (sans compter celles de femmes) furent déclarées non autorisées dans le diocèse en 1880.

Les biens de ces communautés furent soit cédés à des conseils de fabrique, soit vendus aux enchères publiques par l'Etat, soit rachetés par des moines appartenant aux ordres non autorisés.

Toutefois, les décrets ne furent pas appliqués avec la rigueur souhaitée, ce qui poussa le Président du Conseil Waldeck-Rousseau à lancer en 1899 une vigoureuse offensive contre le clergé régulier. Il comptait ainsi limiter la puissance de ces congrégations et réduire leur richesse. La loi qu'il fit voter sur les Associations le 9 juillet 1901 obligeait certaines congrégations à déposer une demande d'autorisation avant le 1er octobre. Cette politique fut poursuivie avec encore plus d'acharnement par son successeur Emile Combes qui rejeta définitivement un grand nombre d'autorisations et interdit aux congrégations d'enseigner.

Dans le diocèse, la loi sur les Associations eut pour conséquences le départ des Capucins, des Carmes, des Franciscains, des Oblats de Marie Immaculée, des Jésuites, des Lazaristes et des Frères des Ecoles Chrétiennes implantés à Nice et à Sospel.

# La loi de Séparation de l'Eglise et de l'Etat

La politique combiste à l'égard des congrégations rendit inévitable la Séparation de l'Eglise et de l'Etat, loi votée à la Chambre (341 députés se prononcèrent pour cette mesure contre 233). approuvée par le Sénat (par 179 voix contre 105), le 9 décembre 1905 et publiée le 11 du même mois au Journal Officiel.

Désormais l'Eglise ne relevait que du Saint-Siège ; la loi, en rompant le Concordat de 1801, supprimait le ministère des Cultes ainsi que les conseils de fabrique, proposait la création d'associations cultuelles auxquelles devait être dévolues la propriété et la jouissance des biens ecclésiastiques. A défaut d'associations cultuelles, le patrimoine des édifices publics de culte devait être attribué par décret aux établissements communaux d'assistance et de bienfaisance. Si les églises n'étaient pas réclamées par les cultuelles dans un délai de 2 ans, elles pouvaient être désaffectées. Or, le 10 août 1907. l'Encyclique "Gravissimo" interdit à l'épiscopat français de former des cultuelles. Dans le diocèse de Nice, quelques catholiques (mal informés ?), avaient décidé au mois de décembre 1906, de créer des cultuelles à Moulinet, à Breil et à Saorge. Elles nécessitèrent toutes trois, l'intervention de Mgr Chapon afin d'éviter la mise en place d'un culte schismatique. Un décret d'administration publique, paru le 29 décembre 1905i prévoyait encore des inventaires, simple formalité destinée à préserver le patrimoine religieux et le 2 janvier 1906, une seconde ordonnance prescrivit aux prêtres présents à l'opération l'ouverture des tabernacles, ce qui déclencha les nombreux incidents que l'on connaît.

Dans le diocèse de Nice (10), l'évêque, Mgr Chapon (I896-1925) s'indigna violemment contre la loi de Séparation allant même jusqu'à tenter de ne point appliquer les mesures dans son diocèse. Le litige provenait de ce que le traité d'annexion de i860 stipulait qu'aucune atteinte ne pouvait être portée aux droits de propriété des établissements publics. Or, en droit sarde, la personnalité civile était reconnue aux établissements ecclésiastiques. Se basant sur ces arguments, Mgr Chapon assigna le représentant de l'Etat devant le tribunal de Nice, mais se vit débouter en juillet 1909.

L'évêque s'éleva aussi contre les inventaires qui se déroulèrent à Nice entre le 7 et le 12 mars 1906, imité en cela par quelques pénitents, certains conseils de fabrique comme ceux de Notre-Dame, de Saint-François de Paule et de Saint-Jean Baptiste, à Nice, ainsi que par un nombre assez important de curés. Dans l'ensemble, les inventaires se déroulèrent dans le calme. Les autorités ne signalèrent en effet que six incidents, quatre sans grande importance (à Saint-Pierre d'Arène, à Saint-Roch, à Gairaut, et à la chapelle Saint-Roch de Menton) et deux qui nécessitèrent l'intervention de la police (à Notre-Dame à Nice et Notre-Dame du Bon Voyage à Cannes).

Grâce aux inventaires, nous pouvons établir un tableau du patrimoine de l'Eglise du diocèse à la date de 1906. La liste comprend une certaine quantité d'objets servant directement au culte (crucifix, ciboires...) mais aussi d'autres biens que B. Cousin dans son mémoire (13), a regroupés en cinq catégories (14): les titres de rente, les rentes censitaires, le numéraire en caisse, le capital et les biens immobiliers. La quasi totalité des titres de rente étaient placés sur l'Etat français, quelques uns sur l'Etat italien. Ces rentes, qui représentaient un revenu fixe pour la paroisse, s'élevèrent en 1906, à 55 250 francs. Peu nombreuses, les rentes censitaires ne rapportèrent que 24 464 francs. Le numéraire en caisse s'éleva à 95 765 francs et le capital à 475 254 francs. Faute de cultuelles, l'Etat mit la main sur la totalité du patrimoine diocésain. Conformément à la loi de 19051 les biens ayant appartenu aux conseils de fabrique furent confiés en décembre 1906, à l'administration des Domaines, en attendant qu'un décret ultérieur ne les attribue à des établissements publics de bienfaisance. L'évacuation des séminaires fut donc prévue pour cette même date, mais retardée par l'action de l'évêque devant le tribunal. Les expulsions eurent lieu courant 1907" le 6 février pour le Grand Séminaire à Nice et le Petit Séminaire de Grasse, le 30 juillet pour le Petit Séminaire de Nice. La loi du 2 janvier 1907 laissa à la disposition des fidèles les édifices du culte, ceci afin d'éviter de plus graves incidents.

Quant aux presbytères, ils furent cédés aux communes et les prêtres se virent imposer un loyer pour un local dont ils avaient auparavant la jouissance gratuite. Les prix consentis furent somme toute assez bas : le minimum fut de 10 francs, le maximum fut atteint à Beaulieu avec 400 francs par an. Dans l'ensemble, cette question des locations fut réglée sans soulever de problèmes graves.

Dépouillée pour la seconde fois en un siècle, l'Eglise de Nice dut se réorganiser : une estimation prévoyait que la somme de 350 000 francs était nécessaire pour subvenir chaque année aux besoins du culte : 275 000 francs pour le traitement des ecclésiastiques, 50 000 pour les réparations d'édifices et 40 000 pour la location des presbytères. Les autorités religieuses durent désormais compter sur la générosité des fidèles, créer de nouvelles instances (denier du culte...) pour collecter les fonds et vivre décemment.

#### **NOTES**

- (1) M. H. Siffre "La Révolution et le Catholicisme dans le département des Alpes-Maritimes", dans Annales du Midi, t. 8l, n° 92 ; année 1969, p. 197 à 209.
- (2) Arch dép Alpes-Maritimes sous-série 2 G.
- (3) Ibid, série Q.
- (4) Ibid, série L.
- (5) M. Bordes, Histoire de Nice et du Pays Niçois, Toulouse, Privat, 1976.
- (6) Arch dép Alpes-Maritimes, série V.
- (7) Ibidem, Fonds sarde (sous-série 1 FS).
- (8) Archives hist diocèse de Nice, enquête de Mgr Galvano, k F 12.
- (9) Registres déposés aux Archives diocésaines de Nice.
- (10)Arch dép Alpes-Maritimes, sous-série 3 V.
- (11)Annuaire diocésain.
- (12) Arch dép Alpes-Maritimes, sous-série 40.

(13)B. Cousin, "La Séparation de l'Eglise et de l'Etat : 1905-1906". DES, Nice, 1967.

(14) Idem, p. 125 à 136.